

## CONSEIL MUNICIPAL

### PROCES-VERBAL DE REUNION DU 23 NOVEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois le 23 novembre à 20h30, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance ordinaire, sous la présidence de Mr DUMONTET Jean-Jacques Maire.

Présents : DUMONTET Jean-Jacques ; MEYNARD Michel ; CLAUZADE Annick ; NORMAND Catherine ; CHARLIER Régine ; PRINCE Christophe ; CATUS Jérémy ; AUTEF David ; LANDORMY Eric

Absences excusées : PREVOST Laurent ; LANSADE Suzy ; GAUMY Delphine ; BROUSSOU Laurent

Absents : VERLHAC Jean-Claude ;

Procuration : 0

Secrétaire de séance : Jérémy CATUS

Monsieur Le Maire :

- Ouvre la séance
- Vérifie les absents et les pouvoirs
- Fait procéder à l'élection d'un secrétaire de séance : Monsieur Jérémy CATUS est élu à l'unanimité
- Passe à l'adoption le procès-verbal de la séance du 18 septembre 2023 (PV adopté à l'unanimité)

.....

#### **➤ DELIBERATION N°2023-39 – APPROBATION DU SCHEMA COMMUNAL DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE**

Monsieur Le Maire rappelle que le Schéma Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie (SCDECI) est un document d'analyse et de planification de la DECI au regard des risques d'incendie présents et à venir.

La défense extérieure contre l'incendie a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin. Elle est placée sous l'autorité du maire conformément à l'article L. 2213-32.

La réglementation récente en matière de défense incendie vient renforcer les obligations et les pouvoirs du Maire, elle précise les rôles respectifs des communes et des Services Départementaux d'Incendie et de secours (SDIS).

Il est à noter que le Schéma Communal de Défense Extérieure contre l'Incendie prend une place importante dans le cadre du PLUI puisque toute extension et toute nouvelle construction sera interdite sur des secteurs non encore couverts par une protection répondant aux normes du RDDECI.

L'approbation de ce schéma répond, donc, à la volonté d'assurer une protection maximale

aux résidents de la commune et aux biens de ces derniers.

Une planification accompagne le SCDECI qui permet de décliner une programmation des installations, secteurs par secteurs, hiérarchisée en fonction des risques bâtementaires, de la DECI déjà existante et du nombre de résidents vivant dans le secteur.

La commune planifie ces installations sur une durée de 15 ans à compter de 2024 pour répondre aux urgences soulignées en fonction, également, des impératifs budgétaires.

Ainsi le tableau de planifications fait apparaître un coût global d'investissement d'environ 33 700 €

Type d'action	Nombre	Coût anticipable associé (HT)
Entretien du parc de points d'eau	12	
Investissement points d'eau – horizon 2027	4	10 500 €
Investissement points d'eau – horizon 2032	3	10 500 €
Investissement points d'eau – horizon 2037	4	12 700 €
<b>TOTAL</b>	<b>23</b>	<b>33 700 €</b>

Débat :

*Monsieur Le Maire informe l'assemblée que le Conseil Départemental a donné son autorisation pour la pose d'un poste incendie au lieu-dit maison neuve. Le poste incendie devra être installé à plus de 4 mètres du bord de la chaussée (chaussée RD 6089 et non du parking). Il évoque, également, les possibilités à envisager pour couvrir certains secteurs pas défendus, actuellement.*

Les postes incendies envisagés à court et moyen terme :

- 1, vers les établissements Desplanches, quitte à prendre un peu de terrain le long du chemin pour l'installation du poste incendie. Le Lieu-dit Le Fraysse serait donc alimenté
- 1, au niveau de la route qui descend impasse du Ruisseau. Les lieux-dits Maneyrol Haut et Bas seraient alimentés
- 1, Route de la Vergne
- Concernant la rue de Chantegrel, à voir avec La Feuillade pour mutualiser le PI. Le diamètre de la conduite d'eau potable étant trop faible, nous ne pouvons, à ce jour, engager des travaux. Aujourd'hui, les PI situés à La Feuillade, Route de la Tuillière et celui situé à l'angle de la rue de La Vergne et de la rue de Chantegrel pourrait couvrir la zone concernée.

Réflexion à mener concernant :

- Le Gour Vieux : réflexion à mener en termes d'amélioration de l'existant comme par exemple la création d'un bout de section pour venir alimenter le lieu-dit.
- Le Brut, cette partie de Pazayac reste une problématique sur laquelle il conviendra de se pencher afin que cette zone soit desservie.

*Monsieur Le Maire propose de suivre les préconisations du cabinet. Un premier devis va être demandé au RDE24 pour le PI qui sera posé au Lieu-dit Maison neuve. Les travaux seront réalisés en fonction du budget et du fond de concours alloué par la Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir limité à 5 000 €/an et à hauteur de 20%.*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2213-32,  
Vu le décret 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie,  
Vu l'arrêté n° INTE 1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie,

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2018-06-20-001 du 20 juin 2018 portant approbation du Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'incendie de la Dordogne (RDDECI),

Vu le schéma Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie élaboré à l'échelle de la commune de Pazayac,

Entendu l'exposé de Monsieur Le Maire, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**APPROUVE** le Schéma Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie

**AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer toutes conventions avec les propriétaires fonciers et à engager les travaux nécessaires afin de répondre aux objectifs de couverture de l'ensemble du territoire communal par une défense incendie

#### **➤ DELIBERATION N°2023-40 - DELIBERATION INSTAURANT LES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu la saisine du Comité Social Territorial en date du 10 octobre 2023 ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 17 novembre 2023 ;

Considérant ce qui suit :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C ainsi qu'aux fonctionnaires de catégorie A de la filière médico-sociale, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif

contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures). Elles sont rémunérées au taux normal.

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures. (Exemple pour un agent à 80% :  $25 \times 80\% = 20$  h maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- La rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Débat :

*Monsieur Autef demande quel service est amené à faire des heures complémentaires/supplémentaires.*

*Monsieur Dumontet répond que tout service peut être amené à faire des heures complémentaires/supplémentaires, suivant les nécessités de service.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE :**

**Article 1 :** D’instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires comme suit :

Cadres d’emplois	Emplois
Rédacteurs territoriaux	- Secrétaire de Mairie
Adjoints techniques territoriaux	- Agents des services périscolaires
Agents de Maitrise	- Agent des services techniques (espaces verts/voirie) - Agent polyvalent des services périscolaires

Article 2 : De compenser les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l’attribution d’un repos compensateur soit par le versement de l’indemnité horaires pour travaux supplémentaires. Le choix entre le repos compensateur ou l’indemnisation est laissé à la libre appréciation de l’autorité territoriale.

Article 3 : De majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l’heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

Article 4 : Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d’un décompte déclaratif. Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

#### **► DELIBERATION N° 2023-41 - RODP 2023-TELECOMMUNICATIONS**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29,  
**VU** le Code des Postes et des Communications électroniques, notamment son article L.47,  
**VU** le décret n° 2005-1676 du 27 Décembre 2005 relatif aux redevances d’occupation du domaine public,

**CONSIDERANT** que l’occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de l’occupation, de la valeur locative et des avantages qu’en tire le permissionnaire,  
 Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d’occupation du domaine public dues par les opérateurs de télécommunications,

Après en avoir délibéré, à l’unanimité, le Conseil Municipal décide :

-D’appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d’occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications, à savoir, pour 2023 :

- 46.95 € par kilomètre et par artère en souterrain
- 62.60 € par kilomètre et par artère en aérien

-Et dit que ces montants seront révisés chaque année en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l’index général relatif aux travaux publics.

-Décide d’inscrire annuellement cette recette à l’article 70323 et charge Monsieur le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant un état déclaratif ainsi qu’un titre de recettes.

Débat :

*Monsieur Autef demande si la fibre rentre dans le calcul de la RODP.*

*Monsieur Dumontet répond que la fibre ne rentre pas dans le calcul de la RODP et précise que tous les foyers sont raccordables.*

**➤ DELIBERATION N°2023-42 - RODP 2023 –OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29,

**VU** décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et modifiant le code général des collectivités territoriales,

**VU** le taux de revalorisation de l'index ingénierie pour l'année 2023,

Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal :

- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public par le réseau public de distribution de gaz au taux maximum en fonction du linéaire exprimé en mètres, arrêté au 31 décembre de l'année précédente,
- que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application à la fois du linéaire arrêté à la période susvisée et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier. La recette correspondant au montant de la redevance perçue sera inscrite au compte 70323,
- que la redevance due au titre de 2023 soit fixée en tenant compte de l'évolution sur un an de l'indice ingénierie à partir de l'indice connu au 1er janvier de cette année, soit une évolution de 1.39 % par rapport au montant issu de la formule de calcul du décret précité.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé, et après, en avoir délibéré, à l'unanimité :

**ADOpte** les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport de gaz.

**➤ DELIBERATION N°2023-43 DÉLIBÉRATION PORTANT CRÉATION AU TABLEAU DES EFFECTIFS D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2EME CLASSE A TEMPS NON COMPLET DONT LA CREATION OU LA SUSPENSION DEPEND DE LA DECISION D'UNE AUTORITE QUI S'IMPOSE A LA COLLECTIVITE ET AUTORISANT LE CAS ECHÉANT, LE RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL DANS UNE COMMUNE DE MOINS DE 2 000 HABITANTS OU UN GROUPEMENT DE COMMUNES DE MOINS DE 10 000 HABITANTS** (Article L.332-8 6° du Code général de la fonction publique)

Vu le Code général de la fonction publique notamment ses articles L313-l'article L.332-8 6°,  
Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

Vu le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 portant échelonnement indiciaire applicables aux fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu notamment l'article 34 de la loi précitée ;

Considérant que la commune employeur compte moins de 2 000 habitants tel qu'en atteste le dernier recensement ;  
Considérant que la création de l'emploi considéré dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité,  
Considérant le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

#### **DÉCIDE**

- la création à compter du 01/02/2024 au tableau des effectifs d'un emploi permanent d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet, pour 16h00 Heures hebdomadaires conformément à la nomenclature statutaire du cadre d'emplois des Adjointes Administratifs ;

#### **PRÉCISE**

-que cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire, ou le cas échéant, par un agent recruté par voie de contrat à durée déterminée de 3 ans dans les conditions de l'article L.332-8 6° du Code Général de la Fonction Publique pour incertitude quant à la permanence de l'emploi dans le temps,  
- que l'agent recruté par contrat devra justifier des conditions requises pour l'accès aux grades équivalents de la Fonction Publique Territoriale  
- que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement,  
- que Monsieur le Maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement.

#### Débat :

*Monsieur Le Maire précise à l'assemblée qu'une offre sera publiée très rapidement sur le site du CDG. La publication légale est de 2 mois. A l'issue de cette publication, des entretiens d'embauche seront organisés.*

#### **➤ DELIBERATION N°2023-44 – TRAVAUX D'ÉCLAIRAGE PUBLIC – EP / EFFACEMENT RUE DU 11 NOVEMBRE ET RUE DU COTEAU**

La commune de Pazayac, adhérente au Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne, a transféré sa compétence éclairage public.

Aujourd'hui, des travaux d'éclairage public s'avèrent nécessaires concernant :

#### **EP / EFFACEMENT RUE DU 11 NOVEMBRE ET RUE DU COTEAU**

L'ensemble de l'opération est estimé à 53 557.75 €

Il convient de solliciter l'accord du Conseil Municipal sur le projet proposé par le Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne.

S'agissant de travaux « renouvellement travaux coordonnés ER-EP en souterrain » et en application du règlement d'intervention adopté le 14 décembre 2022, la participation de la commune s'élève à 55 % de la dépense HT, soit un montant estimé à 24 547,30 € HT.

Après contrôle des travaux, un décompte des sommes dues sera adressé par le SDE24.  
La dépense sera inscrite au budget de la commune.



Il est proposé d'autoriser Monsieur Le Maire à signer toutes les pièces nécessaires.

Débat :

*Monsieur Dumontet apporte quelques éléments complémentaires quant à la réalisation de ces travaux :*

- Mise en place de fourreaux*
- Ligne aérienne située entre la route du 11 novembre et chemin de l'ancienne école sera supprimée.*

*Et rajoute que ces travaux comprendront, également, l'intervention de Orange et de Périgord Numérique (délibération déjà prise à ce sujet)*

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, Le Conseil Municipal :

- APPROUVE** le dossier qui lui est présenté,
- DEMANDE** au SDE 24 de réaliser les travaux au 1<sup>er</sup> trimestre 2024,
- S'ENGAGE** à inscrire cette dépense au budget de la commune,
- S'ENGAGE** à régler au Syndicat Départemental d'Énergies de la Dordogne les sommes dues à réception du décompte définitif des travaux et du titre de recette,
- AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer toutes les pièces nécessaires.

**➤ DELIBERATION N°2023-45 – INDEMNITÉ POUR LE GARDIENNAGE DE L'ÉGLISE COMMUNALE – ANNEE 2024 ET SUIVANTES**

Monsieur le Maire rappelle que la circulaire n° NOR/INT/A/87/00006/C du 08 janvier 1987 vient préciser que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales peut faire l'objet de revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.

La circulaire n° NOR/IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011 a rappelé ce principe.

Le point d'indice des fonctionnaires ayant été revalorisé de 3,5 %, le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales est fixé en 2023 à :

- 496,09 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte
- 125,06 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

Il est à préciser que les personnes en charge du gardiennage résident sur la commune ; Dès lors pour l'année 2024 et suivantes, l'indemnité ainsi versée pour le gardien qui réside dans la commune pourrait être fixée à 496.09 €.

Débat :

*Monsieur Le Maire précise que ce couple de retraités demeure sur la commune et s'occupe du nettoyage, de l'ouverture et de la fermeture de l'église quand cela est nécessaire. Cette indemnité vient, donc, confirmer la reconnaissance de la municipalité.*

*L'ensemble de l'assemblée approuve ces dires.*



Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

**-DECIDE** de fixer pour l'année 2024 et suivantes, l'indemnité de gardiennage de l'église communale à 496.09 € pour le gardien qui réside dans la commune

**-S'ENGAGE** à inscrire cette dépense au budget de la commune.

**➤ DELIBERATION N°2023- 46 - RAPPORTS SUR LA QUALITE ET LE PRIX DU SERVICE PUBLIC– ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET SUR LA QUALITE ET LE PRIX DU SERVICE PUBLIC ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (RPOS) – EXERCICE 2022**

Monsieur Le Maire conformément à l'article 3 du décret n° 95.635 du 6 mai 1995, présente pour l'exercice 2022 le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public SPANC et le rapport sur le prix et la qualité du service public assainissement non collectif.

Un exemplaire de ce rapport a été transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service

Le conseil municipal prend acte de cette présentation

**➤ DELIBERATION N°2023- 47– SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE MISSIONS TEMPORAIRES DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA DORDOGNE POUR LA MISE A DISPOSITION D'AGENT**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit que les Centres de gestion peuvent recruter des agents en vue de les affecter à des missions temporaires ou d'assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles ou encore de pourvoir à la vacance temporaire d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu.

Ces agents peuvent être mis à la disposition des collectivités affiliées et non affiliées à titre onéreux, conformément à l'article 22 (alinéa 6 de la loi n° 84-53) et par convention.

En outre la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, désigne les Centres de gestion comme les principaux interlocuteurs des collectivités et établissements pour la mise à disposition de personnel intérimaire.

Pour assurer la continuité du service, Monsieur le Maire propose d'adhérer au service des missions temporaires du CDG24 et il présente la convention type à partir de laquelle les demandes de mise à disposition de personnel à titre onéreux pourront être adressées au CDG24.

Débat :

*Monsieur Le Maire précise que cela concerne tout service confondu et que ce système permet de remplacer un agent « au pied levé ». La collectivité aura recours à cette solution qu'en cas d'arrêt maladie prolongé.*

Après en avoir délibéré, à l'unanimité le Conseil municipal émet **un avis favorable de principe** pour le recours au service de remplacement proposé par le CDG24,

**APPROUVE** le projet de convention afférent, tel que présenté par Monsieur le Maire, et éventuellement, toute nouvelle convention émanant du CDG24,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention avec Monsieur le Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de La Dordogne, et éventuellement toute nouvelle convention émanant du CDG24

**DIT** que les dépenses nécessaires, liées à ces mises, à dispositions de personnel par le CDG24, seront autorisées après avoir été prévues au Budget.

**➤ DELIBERATION N°2023- 48 - DISTRIBUTION D'UN COLIS DE NOEL AUX PERSONNES AGEES DE PLUS DE 80 ANS ET NE PARTICIPANT PAS AU REPAS DES AINES**

VU le budget de la commune ;

VU l'exposé de Monsieur Le Maire

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **ACCEPTE** la distribution d'un colis de Noël aux personnes âgées de plus de 80 ans au 31/12/2023 et ne participant pas au repas des aînés organisé le 09/12/2023

- **INSCRIT** cette somme au budget à l'article 6232

Débat :

*Monsieur Le Maire précise que les personnes concernées recevront soit un colis « seul » soit un « colis couple ». La distribution se fera avant les fêtes de fin d'année. Un point doit être fait après le repas des aînés.*

*Il ajoute qu'un loto sera organisé comme chaque année et sollicite, à ce titre, les élus pour amener un lot.*

**➤ DELIBERATION N°2023- 49 – DELIBERATION EN FAVEUR DU NOUVEAU PROJET POUR DES MOBILITES D'AVENIR -AMENAGEMENT DU TRIANGLE D'OR DE LA VALLEE DE LA DORDOGNE SARLAT – DOMME – SAINT CYPRIEN**

Débat :

*Monsieur Dumontet lit le contenu de la délibération*

*L'assemblée demande si le vote des communes aura un impact sur les suites qui seront données à ce dossier. Monsieur Le Maire répond « je ne suis pas sur »*

*Monsieur Autef trouve que la déviation est plus que nécessaire car la traversée de Beynac reste très difficile notamment les bus qui ne peuvent pas se croiser.*

*L'ensemble des conseillers municipaux trouve regrettable que des milliers d'euros aient été engagés pour après tout démolir, d'autant plus que les travaux de démolition vont aussi*

*engendrer un coût supplémentaire.*

Vu l'existence sur le territoire dénommé « triangle d'Or de la Vallée de la Dordogne » (Sarlatt-Domme-Saint Cyprien), d'un patrimoine historique et naturel unique, qui en fait l'un des plus beaux sites de France au cœur de la réserve mondiale de biosphère du bassin de la Dordogne,

Vu les besoins exprimés de façon constante par la population et les visiteurs, cyclotouristes, piétons, automobilistes, entreprises de transports, faisant état du danger à se déplacer dans ce secteur,

Vu les risques qui pèsent de façon prégnante sur ce territoire en termes de sécurité routière et de pollutions de tous ordres (gaz d'échappement, nuisances sonores et visuelles ...),

Vu la nécessité qui s'impose, à tous les décideurs, de répondre à l'urgence climatique et de préserver la biodiversité,

Vu la nécessité de proposer des nouveaux modes de déplacement « doux » permettant d'accéder à des sites touristiques extrêmement fréquentés,

Vu l'attachement des élus de la République à la bonne gestion de l'argent public, a fortiori dans le contexte économique et financier difficile auquel doivent aujourd'hui faire face les collectivités et les citoyens,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec 7 voix pour et 2 abstentions :

Considère que le nouveau projet d'aménagement global de la Vallée de la Dordogne, déposé par le Conseil Départemental auprès de Monsieur Le Préfet de Dordogne, répond à ces différents objectifs en :

**-Créant** une voie verte propre qui permettra de réaliser la continuité de la voie verte v91, permettant de relier, à terme, Souillac à la Gironde, traversant ainsi, en Dordogne, les territoires des communautés de communes de Pays de Fénélon, Sarlat Périgord Noir, Vallée de la Dordogne Forêt Bessède, Bastides Dordogne Périgord, Montaigne Montravel et Gurson et de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

**-Rouvrant** la gare de Castelnaud-Fayrac, aménagée en halte nature multimodale,

**-Mettant** en place des navettes électriques qui desserviront l'ensemble des sites touristiques du territoire concerné,

**-Mettant** en œuvre des mesures concrètes en faveur de la biodiversité : plantations de 27 000 arbres et arbustes, restauration des couasnes du Pech et de Fayrac pour favoriser la reproduction des poissons, aménagement de gîtes à chauve-souris,

**-Interdisant** la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes entre Castelnaud et Fayrac et dans le bourg de Beynac,

**-Supprimant** tout risque de croisement de deux véhicules à fort gabarit dans la traversée de Beynac ,

Estime que ces aménagements en faveur des mobilités d'avenir doivent être

Procès-verbal – Conseil Municipal du 23.11.2023  
systématiquement encouragés et qu'ils ne peuvent, dans ce cas précis, être réalisés qu'à travers la réutilisation des ouvrages précédemment construits à l'occasion des travaux effectués en 2018,

**Considère** que leur réalisation permettra d'éviter un inacceptable gaspillage d'argent public,

Apporte, dans le cadre de la concertation en cours, son plein soutien à ce nouveau projet, qui répond pleinement aux besoins de la population et du territoire et qui, à l'instar d'autres projets actuellement à l'étude, doit permettre au monde rural de bénéficier d'infrastructures modernes et bénéfiques à l'amélioration du cadre de vie des Périgourdins.

**➤ DELIBERATION N°2023- 50 - REVERSEMENT DU PRODUIT DE LA RECOLTE COMMUNALE DE NOIX SOUS FORME DE SUBVENTION A L'OFFICE CENTRAL DE LA COOPERATION A L'ECOLE DE PAZAYAC (OCCE)**

Vu le Code Général des Collectivité Territorial et notamment son article L 2121-29 ;

Vu le budget communal ;

Entendu l'exposé fait par Monsieur Le Maire ;

Considérant que le montant de la vente de noix s'élève à 150 euros ;

Considérant que la commune souhaite verser cette somme sous forme de subvention au profit de l'Office Central de la Coopération à l'Ecole (OCCE) ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de :

**-REVERSER** le produit de la récolte de noix 2023 sous forme de subvention à l'Office Central de la Coopération à l'Ecole de Pazayac (OCCE),

**-INSCRIRE** cette somme au budget à l'article 6574

**➤ DELIBERATION N°2023- 51 - RECOURS AU SERVICE CIVIQUE**

Le Service Civique créé par la loi du 10 mars 2010 s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans, sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif ou une personne morale de droit public.

Ils accomplissent une mission d'intérêt général dans un des 9 domaines d'intervention reconnus prioritaires pour la nation, et ciblés par le dispositif, d'au moins 24 heures hebdomadaires. Les missions sont orientées auprès du public, principalement sur le terrain, et favorisant la cohésion nationale et la mixité sociale.

L'objectif de l'engagement de service civique est à la fois, de mobiliser la jeunesse face à l'ampleur des défis sociaux et environnementaux, et de proposer aux jeunes un nouveau cadre d'engagement, dans lequel ils pourront mûrir, gagner en confiance en eux, en compétences, et prendre le temps de réfléchir à leur propre avenir, tant citoyen que professionnel. Il a également pour objectif d'être une étape de vie au cours de laquelle des jeunes de toute origine sociale et culturelle pourront se côtoyer et prendre conscience de la diversité de notre société. Loin du stage centré sur l'acquisition de compétences professionnelles, le Service Civique est donc avant tout une étape de vie, d'éducation

citoyenne par action, et se doit d'être accessible à tous les jeunes, quelles qu'étaient leurs formations ou difficultés antérieures.

Il s'inscrit dans le code du service national et non pas dans le code du travail.

Un agrément est délivré pour 2 ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.

Le service civique donnera lieu à une indemnité versée directement par l'Etat au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier.

Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

Ce dispositif s'inscrit dans la volonté de la collectivité de développer une politique jeunesse innovante en offrant notamment à tous les jeunes du territoire la possibilité de s'engager dans des projets d'intérêt général leur permettant de devenir des citoyens acteurs d'un meilleur vivre ensemble. Pour s'inscrire dans cette démarche, la collectivité doit :

- Présenter un dossier de demande d'agrément au titre de l'engagement dans le dispositif du service civique auprès de la Direction Régionale de la Jeunesse, des sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS) ;
- Formaliser les missions attendues ;
- Autoriser le Maire à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires, tel que défini par la loi du 10 mars 2010 et ses décrets d'application ;
- De donner son accord de principe à l'accueil des jeunes en service civique volontaire, avec démarrage dès que possible après agrément ;
- De dégager les moyens humains, matériels et financiers, nécessaires à la qualité de l'accueil des volontaires et de la mise en œuvre des missions ainsi qu'à promouvoir et valoriser le dispositif et ses acteurs, notamment auprès des jeunes.

Débat :

*Monsieur Le Maire précise que la commune a été sollicitée par une jeune fille au titre d'un service civique. Cette volontaire intégrerait le service périscolaire et viendrait ainsi renforcer l'équipe en place à moindre coût tout en valorisant sa formation. Mais avant cela, il faut demander un agrément auprès de l'agence du service civique.*

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L 2121-12, L2121-29,

Vu le Code du Service National,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la loi n°2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Entendu l'exposé de Monsieur Le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**DECIDE** de recourir au dispositif du service civique

**D'AUTORISER** Monsieur Le Maire à réaliser les démarches nécessaires au recrutement de volontaires au sein des différents services de la collectivité en fonction des missions repérées, des capacités d'accueil et de tutorat

**DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget

**AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'engagement des volontaires

### **➤ DELIBERATION N°2023- 52 - RENOUELEMENT DU CONTRAT 2024 - ASSURANCE STATUTAIRE DU PERSONNEL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 alinéa 2,

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu la délibération n°2015-53 du Conseil Municipal en date du 26.11.2015 autorisant Monsieur Le Maire à signer le contrat CNP Assurances,

Vu les délibérations n°2017-38 du Conseil Municipal du 07.12.2017 et n°2018-46 du Conseil Municipal du 15.10.2018 portant renouvellement du contrat CNP Assurances,

Vu les délibérations n°2019-65 du Conseil Municipal en date du 10.12.2019 et n° 2020-50 du Conseil Municipal du 19.11.2020 approuvant le renouvellement du contrat CNP Assurance,

Vu les délibérations n° 2021-47 du Conseil Municipal du 15.12.2021 et n° 2022-48 du Conseil Municipal du 14.12.2022 approuvant le renouvellement du contrat CNP Assurance,

Vu l'exposé de Monsieur Le Maire et après avoir pris connaissance du contrat adressé par CNP Assurances,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**-AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer le renouvellement de contrat CNP Assurances pour l'année 2024.

### **QUESTIONS DIVERSES**

#### **DEMANDE DE SUBVENTION « POMPIERS DE TERRASSON »**

Demande de subvention formulée par l'école des sapeurs-pompiers de la vallée Vézère qui forme les futurs sapeurs-pompiers sur les secteurs de Terrasson et Le Lardin Saint Lazare. Le budget de la section est alimenté par un don des amicales pompiers des centres de secours concernés et une cotisation des familles des Jeunes Sapeurs-Pompiers. A ce titre, ils sollicitent la commune de Pazayac et d'autres communes pour venir compléter cette participation financière.

Le Conseil Municipal est d'accord sur le principe. Une subvention d'un montant de 100 € leur sera allouée au titre de l'exercice 2024.

#### **VERSEMENT DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE**

Une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle a été versée aux agents de la fonction publique d'Etat et aux agents de la fonction publique hospitalière.

Monsieur Le Maire souhaite, et suivant les exigences du budget de la commune, allouer une prime exceptionnelle aux agents concernés. Les collectivités territoriales répondent au principe de libre administration, elles s'administrent librement par des conseils élus et

disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences (article 72 de la Constitution du 4 octobre 1958 en son alinéa 3).

Ce qui veut dire que le Conseil Municipal peut librement fixer les plafonds (plafonds qui ne doivent pas être supérieurs à ceux fixés par l'Etat).

Sur le principe, Le Conseil Municipal est favorable. Il sera consulté, à nouveau, est devra délibérer après avis du Comité Social Territorial (CST). Cette prime sera mise en œuvre sur l'exercice 2024.

#### VCEUX DU MAIRE

Ils sont organisés le vendredi 26 janvier 2024 à 19h00 à la salle des fêtes de Pazayac.

Prise de parole à 19h15.

#### INFORMATION SUR LES COUTS DE L'EAU APPLICABLES AU 01.01.2024

Monsieur Dumontet informe l'assemblée d'une augmentation du coût de l'eau.

Abonnement : 105.64 € au lieu de 96 €

Prix au m<sup>3</sup> : 1.36 € au lieu de 1.24 €

Coût d'une facture :

120 m<sup>3</sup> = 268.44 €

Les raisons de cette hausse des prix s'expliquent principalement par l'inflation et le coût des matériaux

#### AMENAGEMENT CHEMIN DE LA CENTENAIRE

##### **Pour rappel**

Création de plusieurs lots à bâtir. Il est nécessaire, pour cela, de rendre carrossable le chemin menant aux futurs lots à créer et prévoir, également, l'aménagement d'une raquette de retournement afin de permettre aux services des secours et du SIRTOM d'intervenir en toute sécurité. Le propriétaire est prêt à céder une bande de terrain (150 m<sup>2</sup>) pour permettre cet aménagement en contrepartie il demande une participation financière de la commune. Suite à la réception d'un chiffrage, Monsieur Dumontet avait évoqué une éventuelle participation. L'assemblée n'avait pas statué lors de la dernière séance.

Monsieur Le Maire apporte une précision supplémentaire à l'assemblée délibérante à savoir que les travaux seront engagés dès le 1<sup>er</sup> lot vendu et après acceptation du permis de construire s'y rapportant. Il reste à définir à quelle hauteur la municipalité participera à cet aménagement. Le Conseil Municipal souhaite reprendre cette réflexion lors d'une prochaine séance.

Lors de sa séance du 14.04.22, l'assemblée ne souhaitait pas se positionner (8 abstentions) sur la participation de la commune pour les travaux d'aménagement du chemin d'accès de Maneyrol

Après avoir analysé la situation, et s'être rendus sur place (Monsieur Le Maire et la commission voirie), cet aménagement laisse apparaître de trop gros risques pour la commune. D'une part, sans modification du profil du terrain, l'eau s'écoule normalement mais si l'on apporte des modifications, cela aura, forcément, des conséquences sur l'écoulement des eaux. D'autre part, le dénivelé du terrain engendrerait des travaux d'aménagement très importants et assez coûteux pour la collectivité. Il faudrait, en plus, renforcer le talus par un enrochement sur 30 mètres environ pour que l'ensemble résiste aux passages répétés des véhicules.

Par conséquent, le Conseil Municipal n'est pas favorable à acquérir une bande de terrain comme proposé par le propriétaire et à réaliser les travaux d'aménagement préconisés.



### VITESSE ALLEE DE LAMAZE

#### **Pour rappel**

Monsieur Landormy, conseiller municipal, a été interpellé par un habitant de l'Allée de Lamaze et a demandé à inscrire en question diverse le sujet suivant :

« Vitesse régulièrement excessive et souvent au-dessus de la limitation autorisée Allée de Lamaze ».

Il évoque, également, l'accident qui s'est produit lundi 21 août 2023 ainsi « qu'une moto qui fait régulièrement des allers/retours sur la roue arrière ».

Afin de pallier ces problèmes récurrents de vitesse, il est demandé à ce qu'un aménagement soit réalisé type chicane.

Monsieur Le Maire rappelle que les faits qui se sont déroulés restent une exception. L'aménagement demandé n'est pour le moment pas envisagé. Ce dernier doit assister à une réunion organisée par Monsieur Le Préfet sur le thème de la sécurité routière. Il attend de voir ce qu'il sera proposé.

Monsieur Landormy étant absent lors de cette séance, il précise que ce sujet sera abordé lors d'une prochaine réunion.

Pour répondre à cette problématique de façon immédiate, Monsieur Le Maire propose de réaliser des marquages au sol qui indiqueraient la vitesse autorisée : un marquage 30 dans les zones 30 et un marquage 50 dans les autres parties de la commune, en agglomération.

Monsieur Le Maire est plus favorable à rester sur une approche pédagogique que d'entamer des travaux qui grèveraient le budget « voirie » et qui engendreraient d'autres demandes.

### DEVIS ADOUCISSEUR ECOLE

L'adoucisseur de l'école ne fonctionne plus. Un devis va être demandé à l'entreprise Culligan. Au vu de son ancienneté, il serait préférable de partir sur un dispositif neuf. Monsieur Le Maire est en attente de différents devis (pour des réparations et pour la mise en place d'un adoucisseur neuf).

### REUNION DU CMJ

Le CMJ s'est réuni le 10.11.2023. La réunion a été axée sur la mise en place des nouveaux conseillers et le projet d'installation d'un plateau multisports intergénérationnel. La demande de subvention est cours et la réalisation de ce projet dépendra des subventions obtenues. A l'occasion de cette réunion, les jeunes conseillers ont émis le souhait de disposer d'une salle afin de se réunir. Ils souhaiteraient avoir, aussi, un babyfoot.

Fin de séance à 23h00

Jean-Jacques DUMONTET,  
Le Maire



*PV validé dans la séance du 16/11/2024.*

Jérémy CATUS,  
Secrétaire de séance